

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

--- 4 8 7  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise International Trading Center (ITC) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATDS/RCES/PBLG/CBSM/SG du 05 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Boussouma.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juin 2012 de l'entreprise ITC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane BANDE, Directeur de l'entreprise ITC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Valérie SONDO, Secrétaire général de la Mairie de Boussouma ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise ET.O.FA, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATDS/RCES/PBLG/CBSM/SG du 05 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Boussouma ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATDS/RCES/PBLG/CBSM/SG du 05 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Boussouma ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°771 du vendredi 15 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ITC a saisi le CRD par lettre en date du 18 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune de Boussouma a lancé la demande de prix n°2012-001/MATDS/RCES/PBLG/CBSM/SG du 05 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a présenté une caution non authentique du fait de l'absence du cachet de l'institution financière sur le document ;

l'entreprise ITC, tout en reconnaissant la véracité de l'observation de la CCAM, conteste les résultats provisoires arguant que si l'absence du cachet sur la caution a créé un doute chez la CCAM, celle-ci se devait de lever le doute en contactant l'institution financière émettrice pour vérification avant de poursuivre ses travaux ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise ITC soutient que sa caution de soumission est bien authentique et qu'au demeurant, il revenait à la CCAM de vérifier son authenticité auprès de l'institution financière émettrice ;

considérant que le dossier de demande de prix au point A-12 des données particulières exige des soumissionnaires de fournir une garantie de soumission ;

considérant que le CRD a relevé que le requérant lui-même reconnaît l'absence du cachet sur sa caution de soumission ; que la caution de soumission ne fait pas partie des pièces administratives pour lesquelles la CCAM est tenue de contacter les candidats en cas d'absence dans leurs offres ; que cependant, si effectivement le document ne porte pas de cachet, il contient d'autres éléments permettant son authentification tels que l'en-tête de l'institution financière, la signature et le nom de son auteur ; qu'il appartenait alors à la CCAM de vérifier l'authenticité de la caution auprès de l'institution financière pour lever tout doute avant de poursuivre ses travaux ; que ne l'ayant pas fait, la CCAM n'a pas bien procédé en déclarant l'offre du requérant non-conforme ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise ITC est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

-que la plainte du requérant es fondée et d'inviter en conséquence la CCAM à contacter l'institution financière émettrice de la caution de soumission de l'entreprise ITC pour vérifier son authenticité et en tenir éventuellement compte dans l'analyse des offres présentées ;


-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*